

Résonance, avril 2013

Réglementation

Devis funéraires : une circulaire publiée !

La consultation des devis types en mairie vient de faire l'objet d'une circulaire adressée aux préfets et contenant des modèles de courriers à adresser aux communes et aux opérateurs funéraires.

Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales

Un vœu ancien adopté après quinze années

Le Sénat a adopté le 10 déc. 2008 en deuxième lecture la proposition de loi relative à la législation funéraire, dite proposition Sueur, qu'il avait votée en première lecture à l'unanimité le 22 juin 2006 et que l'Assemblée nationale avait, quant à elle, adoptée selon la même unanimité le 20 nov. 2008.

Le loi n° 2008-1550 du 19 déc. 2008 (Journal officiel du 20 déc. 2008) contient une disposition sur les devis. En effet, répondant à une volonté constante depuis 1993 de la part du sénateur Sueur (à l'époque secrétaire d'État et auteur de la réforme du funéraire : loi n° 95-23, 9 janv. 1995, modifiant le titre VI du livre II du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire : Journal officiel du 9 janv. 1995), le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est vu entre autres de la possibilité pour le maire de consulter les devis des entreprises qui répondent à des normes fixées par arrêté (alors qu'il l'origine était soumise leur dépôt dans les mairies de plus de 10 000 habitants, ce que finalement l'Assemblée a refusé) dans un nouvel art. L. 2223-211 du CGCT. Ainsi, selon la volonté du maire, les différents devis pourront être comparés.

Publication du modèle de devis applicable aux prestations funéraires

En matière funéraire, la transparence des prix est, dans les faits, loin d'être toujours assurée. Comme l'ont observé les sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecercq, pour pallier cette difficulté, une proposition de loi n° 64 (Sénat, 2002-2003) tendait à prévoir l'obligation, pour les communes,

d'élaborer des devis types établis après consultation des opérateurs funéraires habilités et exerçant leur activité sur le territoire de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces devis types seraient ensuite mis à la disposition des habitants de la mairie. Les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 9 janv. 1995, en particulier le rapport de la commission mixte paritaire, indiquaient clairement qu'il avait été explicitement prévu de permettre aux règlements municipaux d'inclure la mise en œuvre de devis types. Toutefois, le ministère de l'Intérieur a considéré, en contradiction avec ces travaux préparatoires, dans une circulaire n° 95-265 du 27 oct. 1995, qu'il serait contraire à la loi que le conseil municipal impose des devis types, ou même le simple dépôt de ceux-ci à la mairie, aux opérateurs funéraires habilités, installés sur le territoire de la commune.

Ces rapports étaient favorables à l'instauration de ces devis types, estimant qu'ils devraient permettre de faciliter la comparaison entre les prix et les différentes prestations offertes par les opérateurs funéraires (V. J.-P. Sueur et R. Lecercq, "Sérénité des vivants et respect des défunts", Rapport n° 372, Sénat, 31 mai 2006, p. 34).

Ils adoptaient alors une recommandation en ce sens :

"Recommandation n° 6. Permettre aux communes d'imposer des devis types aux opérateurs funéraires exerçant



Damien Dalricq, enseignant au CRIDON Nord-Est, maître de conférences associé à l'Université de Lille 2.

ce texte vise dans son intitulé "un modèle", alors que le législateur en prévoyait une pluralité

52

Résonance n°89 - Avril 2013